

Bourg-en-Bresse, le 26 mars 2019

Mise à jour le 4-04-2019

L'inspectrice d'académie-directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Ain

à

Mesdames et Messieurs les personnels enseignants du premier degré public

S/C de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

S/C de Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements

Division des
Personnels
Bureau du premier
degré public

Objet : Mobilité des personnels enseignants du premier degré public - rentrée scolaire 2019

La présente note de service précise la procédure mise en place pour le mouvement départemental 2019 des enseignants du premier degré public de l'Ain.

Le mouvement départemental répond à deux critères :

- répondre aux besoins d'enseignement devant les élèves.
- poursuivre une politique de gestion des ressources humaines qui prenne en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation.

Le document et ses annexes techniques décrivent les principes généraux du mouvement départemental 2019 et les modalités particulières de participation à la phase principale.

Une circulaire départementale spécifique aux modalités de participation à la phase d'ajustement du mouvement sera publiée courant juin 2019.

Contacts
Se référer à l'annexe 1
Télécopie
04 74 45 58 99
Courriel
ce.ia01-diper@
ac-lyon.fr

10 rue de la Paix
BP 404
01012 Bourg-en-Bresse
CEDEX

SOMMAIRE DE LA CIRCULAIRE RELATIVE AU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL 2019

I-	CALENDRIER DES OPERATIONS DU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL
II-	LES PHASES DU MOUVEMENT
III-	LA PARTICIPATION A LA PHASE PRINCIPALE DU MOUVEMENT
IV-	LES POSTES PUBLIES DANS LA PHASE PRINCIPALE ET LEURS MODALITES D'ATTRIBUTION
V-	TYPES DE VŒUX ET MODALITES DE SAISIE DES VŒUX DANS LE CADRE DE LA PHASE PRINCIPALE DU MOUVEMENT.....
VI-	LES ELEMENTS DE BAREME
	VI.1 Les priorités légales
	VI.2. Les autres critères de barème
VII -	LES MODALITES TECHNIQUES DE LA PHASE PRINCIPALE DU MOUVEMENT
VII -	LE PROCES-VERBAL D'INSTALLATION ET LES FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

I – CALENDRIER DES OPERATIONS DU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL

<p>Commission administrative paritaire départementale (CAPD) <u>> inscription des personnels sur les listes d'aptitude aux fonctions de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - conseiller pédagogique de circonscription (CPC) - enseignant référent auprès des élèves en situation de handicap - directeur d'école ordinaire de 2cl et + <p><u>>départs en stage de formation au Cappei sur 2019-2020</u></p>	Mardi 12 mars
<p>1^{ère} phase : saisie des vœux par internet Ouverture du serveur SIAM sur I-Prof</p>	Du mardi 2 avril Au dimanche 14 avril (minuit)
<p>Envoi par l'enseignant concerné de l'annexe 3 avec les pièces justificatives (modalités aux VI.1, VI.2)</p>	Lundi 15 avril
<p>Votre 1^{er} accusé réception (AR) dans I-Prof Cet AR est destiné uniquement à la vérification des vœux NE PAS LE RENVOYER</p>	Lundi 15 avril
<p>Demande d'annulation de participation (selon modalités prévues au VII) formulée <u>dans I-Prof</u> à votre gestionnaire individuelle</p>	Au plus tard le jeudi 18 avril
<p>Envoi du 2^{ème} AR dans I-Prof Cet AR tient compte des priorités, rangs de classement et bonifications de barème attribués après instruction des situations personnelles <u>Contestations et demandes de précisions à adresser dans I-Prof</u> à votre gestionnaire individuelle</p>	Le 23 ou 24 avril au plus tard jeudi 25 avril
<p>Groupe de travail paritaire sur le projet de mouvement</p>	Jeudi 16 mai
<p>CAPD : résultat de la phase principale du mouvement</p>	Jeudi 23 mai
<p>Envoi des résultats de la phase principale <u>dans I-Prof</u></p>	Vendredi 24 mai
<p>Publication de l'appel à candidature sur les postes à exigences particulières vacants après la phase principale (<i>cf au IV les postes concernés</i>) <u>>Date limite des candidatures</u></p>	Semaine 22 A déterminer
<p>Phase d'ajustement du mouvement de juin <i>(circulaire à paraître en juin)</i> <u>>diffusion des participants sur le site internet</u> <u>>déroulement des affectations</u> en présentiel</p>	Vendredi 14 juin Mercredi 19 juin après-midi (lieu à déterminer)
<p>CAPD : résultat de la phase d'ajustement de juin Diffusion des résultats sur le site internet</p>	Vendredi 21 juin Après CAPD
<p>Nominations des personnels en attente d'une affectation (travail d'affectation paritaire) : envoi des résultats <u>par mél sur la boîte @ac-lyon.fr</u></p>	Mardi 2 juillet
<p>Dernières nominations sur postes : envoyées <u>par mél sur la boîte @ac-lyon.fr</u></p>	Du 27 au 30 août

II – LES PHASES DU MOUVEMENT

II.1 La phase principale du mouvement

La note de service ministérielle n°2018-133 du 7 novembre 2018, relative à la mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré, introduit des évolutions importantes qui se déclinent au niveau départemental :

- nombre maximal de vœu porté à 40 pour tous les participants
- obligation d'effectuer au moins un vœu large sur une zone infra départementale « circonscription » pour les personnels qui participent obligatoirement au mouvement ;
- amélioration de l'algorithme : pour les vœux formulés sur les zones géographiques, l'algorithme se réfère désormais à l'école la plus proche de celle demandée en vœu précis au sein de la zone géographique sollicitée ;
- introduction de nouveaux postes : les titulaires de secteur implantés sur une circonscription.

Les postes à pourvoir dans le cadre de la phase principale sont des postes définitifs entiers (non fractionnés).

La nature des postes publiés lors de cette phase et les conditions d'affectation des personnels, à titre définitif ou à titre provisoire, avec ou sans perte du poste détenu à titre définitif avant le mouvement sont précisées au titre IV de la présente circulaire.

Pour information, la présentation des rythmes scolaires des écoles publiques de l'Ain est consultable sur le site internet de la DSDEN de l'Ain au lien suivant : <http://www.ac-lyon.fr/dsden01/cid121721/temps-partiels.html> (annexes 1 et 2)

II.2 La phase d'ajustement

Une circulaire spécifique aux modalités de participation et d'affectation de la phase d'ajustement sera diffusée en juin 2019.

Dans l'attente de cette diffusion, les principes généraux de cette phase sont présentés ci-après.

Les postes à pourvoir lors de la phase d'ajustement sont :

- des postes entiers non pourvus à l'issue de la phase principale et nouvellement vacants après la phase principale
- des postes entiers, libérés pour l'année scolaire par leurs titulaires appelés sur d'autres fonctions
- des postes fractionnés, constitués de compensations d'enseignants titulaires (temps partiels, décharges de service)
- des postes de titulaire remplaçant sur zone départementale d'ajustement (TR ZDA)

Les affectations prononcées à l'issue de la phase d'ajustement sont toutes prononcées à titre provisoire pour l'année scolaire 2019-2020. Les affectations sur des postes fractionnés donneront lieu à l'envoi d'un planning finalisé après entente et organisation avec les autres enseignants concernés par le même poste (cf document à paraître avec la circulaire relative à la phase d'ajustement).

Le regroupement du 19 juin 2019 concerne les personnels restés sans poste après la phase principale, s'ajoutent à ces personnels, les enseignants qui obtiennent en phase principale un poste de titulaire de secteur.

La liste des postes à pourvoir proposés pour cette phase sera diffusée sur le site internet de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) le vendredi 14 juin 2019.

Les enseignants qui obtiennent un poste de TR ZDA participeront à la phase complémentaire du 2 juillet, sur la base d'une fiche de vœux afin d'être affecté sur un poste précis

III- LA PARTICIPATION A LA PHASE PRINCIPALE DU MOUVEMENT

Le service « système informatique d'aide pour les mutations » (SIAM) d'I-Prof sera ouvert du mardi 2 avril au dimanche 14 avril 2019 à minuit.

La division des personnels enseignants du premier degré public (DIPER) est à l'écoute des enseignants durant la période d'ouverture du serveur SIAM (cf annexe 1 relative à l'organigramme fonctionnel).

La mise en ligne de la liste des postes (en format « pdf ») sur le site internet de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) de l'Ain s'effectuera au plus tard le jour de l'ouverture du serveur (SIAM).

La liste des postes vacants est indicative et non exhaustive : s'y ajoutent, en effet, tous les postes qui se libèreront en cours de mouvement.

IMPORTANT : des mises à jour sur les postes sont réalisées dans SIAM durant toute la période d'ouverture du serveur (état « vacant » ou « susceptible d'être vacant », ajout et suppression de poste).

En revanche, la liste des postes en « pdf » initialement publiée sur le site internet ne peut être mise à jour. Afin de faciliter la lisibilité des postes publiés, une liste des modifications opérées sera adressée dans les écoles et établissements par voie électronique, le vendredi 5 et jeudi 11 avril après-midi.

La participation au mouvement est une démarche individuelle et volontaire qui vaut engagement du fonctionnaire à accepter tout poste demandé et suppose qu'il a pris les renseignements nécessaires sur les postes sollicités. Aucune annulation d'une affectation obtenue à l'issue de la phase principale ne sera autorisée.

Doivent obligatoirement participer au mouvement les enseignants suivants :

- les personnels dont le poste à titre définitif fait l'objet d'une mesure de carte scolaire (MCS)
- les entrants dans le département de l'Ain au 1^{er} septembre 2019
- les personnels affectés à titre provisoire en 2018-2019
- les professeurs des écoles stagiaires durant l'année scolaire 2018-2019 et qui seront présentés au jury de titularisation de juin 2019
- les personnels admis à suivre la formation de préparation au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei) durant l'année scolaire 2019-2020
- les personnels ayant sollicité leur réintégration au 1^{er} septembre 2019 (suite à une situation de congé de longue durée, de congé parental¹, de détachement, de disponibilité, de mise à disposition (si supérieure à une année scolaire) en 2018-2019
- les personnels ayant reçu une réponse favorable à leur demande de renoncement à leur poste détenu à titre définitif

Tout enseignant qui n'a pas obtenu de poste à l'issue de la phase principale du mouvement devra participer à la phase d'ajustement.

IMPORTANT : les enseignants se trouvant dans une des situations listées ci-dessus qui n'auraient pas participé au mouvement se verront affecter d'office par l'administration sur les postes restés vacants à l'issue de la phase principale du mouvement. Ces personnels seront contactés individuellement par la division des personnels dans les deux jours suivants la fermeture du serveur.

¹ Réintégration après un congé parental : les modalités de réintégration en lien avec le mouvement sont consultables sur le site de la DSDEN de l'Ain au lien suivant : <http://www.ac-lyon.fr/dsden01/cid121094/conges-accidents-service.html> (rubrique congé parental et ses annexes)

IV- LES POSTES PUBLIES DANS LA PHASE PRINCIPALE DU MOUVEMENT ET LEURS MODALITES D'ATTRIBUTION

Lexique des sigles de modalité d'affectation présentés dans la présente circulaire :

REA signifie être affecté suite à une MCS à compter du 1-09-2019,

TPD signifie être affecté à titre définitif à compter du 1-09-2019,

AFA signifie être affecté à titre provisoire sur l'année scolaire 2019-2020, sans perdre le bénéfice de son poste détenu à TPD. Ainsi, s'il le souhaite, l'enseignant réintègre son poste TPD à la rentrée scolaire 2020 sans participation au mouvement 2020,

PRO signifie être affecté à titre provisoire ;

ATTENTION : les enseignants qui au 01.09.2018 détiennent un poste à TPD perdent définitivement ce poste s'ils obtiennent un poste à titre PRO lors de la phase principale du mouvement, celui-ci est réinjecté automatiquement dans la phase principale du mouvement.

Exemple : un enseignant non inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école ordinaire, titulaire avant le mouvement 2019 d'un poste d'adjoint à l'EPPU du moulin au Val Revermont (affecté à titre définitif), qui obtient un poste de direction d'école de 2 classes et plus dans la phase principale du mouvement y sera affecté à titre provisoire au 1^{er} septembre 2019, avec la modalité PRO. Son ancien poste d'adjoint dans l'EPPU du Moulin aura été réattribué à titre définitif dans le cadre de la phase principale.

IV.1 Postes d'adjoints

Les postes d'adjoints désignent l'ensemble des postes d'enseignants en classe élémentaire et en classe maternelle. Ces postes sont des postes sans spécialité qui peuvent être sollicités par tout enseignant, sans condition de titres ou diplômes professionnels. Ils sont désignés sous les libellés suivants :

- ECEL pour élémentaire,
- CP12 et CE12 en éducation prioritaire pour CP en classe de 12 élèves (CP DEDOUBL-SANS SPEC), CE1 en classe de 12 ou en co-enseignement (CE1 DEDOUB-SANS SPEC) : cf fiche de poste en annexe,
- CHAM / CHAV: classe à horaires aménagés musicales – vocales : cf fiche de poste en annexe,
- ECMA pour maternelle ou préélémentaire,
- DCOM pour décharge de direction ; en 1^{ère} phase, seules les DCOM d'une quotité de 100% sont publiées,
- DMFE-DMFM pour décharge de maître formateur en élémentaire ou maternelle ; en 1^{ère} phase, seules les DMFE/M d'une quotité de 100% sont publiées,
- direction 1 classe : il s'agit d'un poste de chargé d'école élémentaire ou maternelle ne requérant pas la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école.

Les enseignants sollicitant des vœux dans une école primaire et dans une école relevant de l'éducation prioritaire sont invités à prendre connaissance des fiches de poste présentées en annexe.

IV.2 Postes à exigences particulières

Les postes à exigences particulières sont présentés aux IV.2.1 et IV.2.2 et en annexe.

L'autorisation d'émettre des vœux sur ces postes peut être soumise soit à l'inscription sur liste d'aptitude (LA), soit à la possession d'un diplôme ou d'un titre professionnel spécifique.

Préalablement à une saisie de vœu sur l'un de ces postes, les personnels sont donc priés de vérifier qu'ils remplissent les conditions exigées pour y prétendre.

Nota bene : La division des personnels supprimera, sans communication préalable, le vœu saisi par erreur par l'enseignant qui ne remplit pas les conditions requises pour le poste. Cette suppression ne donnera pas lieu à un remplacement par un autre vœu.

Sur le second accusé réception de la participation au mouvement (I-prof) : soit ces vœux n'apparaîtront plus, soit ils seront affichés avec un code de priorité « 90 » ou « 99 ».

INFORMATION 2019 : les postes d'adjoint des écoles relevant du dispositif de la politique de la ville de Bourg en Bresse et de Saint Denis les Bourg, initialement soumis à l'inscription préalable sur une liste d'aptitude, ne sont plus assujettis à un recrutement particulier. Les conditions de la mise en œuvre d'une mesure dérogatoire en faveur des faisant-fonction 2018-2019 ont été directement communiquées aux personnels concernés.

Liste de ces écoles pour information : Louis Parant, Charles Perrault, Charles Péguy, Saint-Exupéry, Alphonse Daudet, Les Dîmes (maternelle et élémentaire), Les Lilas ainsi que les postes d'adjoints de l'école maternelle Les Vavres à Saint Denis les Bourg.

IV.2.1 Postes soumis à l'inscription préalable sur une liste d'aptitude (LA)

Après consultation de la CAPD du 12 mars 2019, les candidats à l'inscription sur les différentes listes d'aptitude seront informés par courrier électronique (sur leur adresse professionnelle @ac-lyon.fr) de leur résultat afin de pouvoir formuler leurs vœux en conséquence.

Les candidatures sur ces vœux sont départagées entre elles par le barème.

Nota bene : lorsqu'une disposition dans la présente circulaire le prévoit, l'enseignant non inscrit sur la liste d'aptitude peut être autorisé à solliciter certains de ces postes, mais la priorité sera donnée à l'enseignant inscrit sur la LA.

La modalité d'affectation appliquée – TPD, PRO, AFA - est précisée pour chaque type de poste dans les tableaux ci-après.

Lorsqu'elle est appliquée, la priorité « 1 » signifie « priorité absolue » pour l'enseignant qui en bénéficie, quel que soit son barème.

- Poste de direction d'école de deux classes et plus

Poste	n° du rang pour le classement Diplômes / titres requis modalité d'affectation	code de priorité sur le 2nd accusé de réception
directeur d'école de 2cl et +	1 - enseignants inscrits sur la LA > affectation définitive	"20" ou "1"
	2 - enseignants non inscrits sur la LA > affectation provisoire : PRO uniquement	"40"

Une priorité « 1 » est appliquée au directeur faisant-fonction **inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeurs d'école** pour la rentrée 2019 et qui a obtenu à titre provisoire le poste à l'une des phases du mouvement 2018, **si les deux conditions suivantes sont remplies** :

- obtention du poste après la phase principale du mouvement qui était resté vacant à l'issue de celle-ci
- la direction est sollicitée au vœu n°1, n°2 ou n°3.

NOUVEAU : selon les mêmes conditions, l'enseignant chargé d'école en 2018-2019 dont l'école bénéficie de l'ouverture d'une 2^{ème} classe à la RS 2019 se verra appliquer une priorité « 1 ».

- **Un stage de formation des directeurs nouvellement nommés sera organisé entre le 3 et le 21 juin pour les enseignants qui obtiendraient une direction à titre définitif pour la première fois.**

Nota bene : en amont de la rentrée, l'inspecteur.trice de circonscription se réserve la responsabilité de confier ou non les fonctions de direction à l'enseignant nommé à titre provisoire.

Les directions d'école de deux classes et plus qui restent vacantes à l'issue de la phase principale du mouvement font l'objet d'un appel à candidature diffusé avant le déroulement de la phase d'ajustement de juin (cf calendrier au titre I.)
Cet appel sera ouvert aux enseignants **inscrits sur la LA** aux fonctions de directeur **et non affectés sur une direction ou un poste à profil à la rentrée scolaire 2019.**

- **Poste de conseiller pédagogique de circonscription (CPC)**

Poste	n° du rang pour le classement Diplômes / titres requis modalité d'affectation	code de priorité sur le 2nd accusé de réception
conseiller pédagogique généraliste de circonscription	1 - enseignants inscrits sur la LA généraliste ou EPS > affectation définitive	"20" ou "1"
	2 - enseignants titulaires d'un CAFIPEMF (quelle que soit l'option) non inscrits sur la LA > affectation provisoire : PRO ou AFA	"40"
conseiller pédagogique EPS de circonscription	1 - enseignants inscrits sur la LA EPS > affectation définitive	"20" ou "1"
	2 - enseignants titulaires d'un CAFIPEMF option EPS non inscrits sur la LA EPS > affectation provisoire : PRO ou AFA	"40"
	3 – enseignants titulaires d'un CAFIPEMF d'une autre option ou sans option, non inscrits sur la LA EPS > affectation provisoire : PRO ou AFA	« 45 »

Une priorité « 1 » est appliquée au CPC faisant-fonction en 2018-2019 **inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de CPC** pour la rentrée 2019 et qui a obtenu à titre provisoire ce poste à l'une des phases du mouvement 2018, **si les deux conditions suivantes sont remplies** :

- obtention après la phase principale du mouvement du poste qui était resté vacant à l'issue de celle-ci
- le poste de CPC est sollicitée au vœu n°1, n°2 ou n°3.

Les postes de CPC qui restent vacants à l'issue de la phase principale du mouvement font l'objet d'un appel à candidature diffusé avant le déroulement de la phase d'ajustement de juin (cf calendrier au titre I.).
Cet appel sera ouvert aux enseignants **inscrits et non inscrits sur la LA** aux fonctions de CPC **et non affectés sur un poste de CPC ou un poste à profil à la rentrée scolaire 2019.**

- **Poste d'enseignant référent auprès des élèves en situation de handicap (ER ASH)**

Poste	n° du rang pour le classement Diplômes / titres requis modalité d'affectation	code de priorité sur le 2nd accusé de réception
enseignant référent	inscrits sur la LA > affectation définitive	"70" ou "1"

Une priorité « 1 » est appliquée à l'enseignant faisant fonction en 2018-2019 **inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions d'ER ASH** pour la rentrée 2019 et qui a obtenu à titre provisoire ce poste à l'une des phases du mouvement 2018, **si les deux conditions suivantes sont remplies** :

- obtention après la phase principale du mouvement du poste qui était resté vacant à l'issue de celle-ci
- Le poste d'ER ASH est sollicité au vœu n°1, n°2 ou n°3.

Nota bene : La cartographie des secteurs d'intervention des ER ASH pour la rentrée scolaire 2019 est actuellement en cours d'élaboration. Les rattachements publiés dans la phase principale du mouvement sont donc donnés à titre indicatif. Les enseignants intéressés par un poste sont invités à contacter le secrétariat de la circonscription de l'ASH pour obtenir plus d'information.

Les postes d'enseignant référent qui restent vacants à l'issue de la phase principale du mouvement font l'objet d'un appel à candidature diffusé avant le déroulement de la phase d'ajustement de juin (cf calendrier au titre I.).

IV.2.2 Postes soumis à la possession d'un diplôme ou d'un titre professionnel spécifique

- Postes de maître formateur (postes d'application, PEMF)

Poste	n° du rang pour le classement Diplômes / titres requis modalité d'affectation	code de priorité sur le 2nd accusé de réception
maître formateur / application	1 - CAFIPEMF toutes options, dont les admis 2019 > affectation définitive	"20" ou "1"
	2 - admissible 2019 CAFIPEMF toutes options - admissible 2018 CAFIPEMF en échec à l'admission 2019 >affectation provisoire : PRO ou AFA	"40"
	3 - autres candidats >affectation provisoire : PRO uniquement, Le poste perdra alors sa qualité d'application pour un an	"80"

IMPORTANT : les personnels relevant du rang n°2 seront nommés sur le poste obtenu au mouvement au maximum durant deux années scolaires consécutives : l'année scolaire suivant leur admissibilité, puis l'année suivante en cas d'échec aux épreuves d'admission du CAFIPEMF.

Une priorité « 1 » est appliquée à l'enseignant faisant fonction de maître formateur (rang n°2) en 2018-2019 qui a obtenu le poste lors de la phase principale du mouvement 2018 si :

- il est déclaré admis au CAFIPEMF 2019 (jury académique le 10 avril 2019).
- il saisit ce poste au vœu n°1, n°2 ou n°3.

Les postes de maître formateur qui restent vacants à l'issue de la phase principale ne font pas l'objet d'appel à candidature.

- **Postes d'enseignant référent aux usages du numérique à l'école (ERUN /animateur informatique) – fiche de poste et secteurs d'intervention en annexe**

Poste	n° du rang pour le classement Diplômes / titres requis modalité d'affectation	code de priorité sur le 2nd accusé de réception
enseignant référent du numérique / animateur informatique	1 - CAFIPEMF option TICE , dont les admis 2019 >affectation définitive	"20" ou "1"
	2 - admissible 2019 CAFIPEMF option TICE et admissible 2018 CAFIPEMF option TICE en échec à l'admission 2019 >affectation provisoire : PRO et AFA possible	"40"
	3 * - CAFIPEMF généraliste ou EPS AVEC engagement de préparer l'option TICE (annexe 3) >affectation provisoire : PRO et AFA possible	"75"
	4 - autres candidats >affectation provisoire : PRO uniquement	"80"

Une priorité « 1 » est appliquée à l'enseignant qui fait fonction d'enseignant référent du numérique en 2018-2019 et qui a obtenu à titre provisoire ce poste à l'une des phases du mouvement 2018, **si les trois conditions suivantes sont remplies** :

- obtention du poste après la phase principale du mouvement qui était resté vacant à l'issue de celle-ci
- l'enseignant est déclaré admis au CAFIPEMF option TICE 2019 (jury académique le 10 avril 2019).
- l'enseignant sollicite le poste en vœu n°1, n°2 ou n°3.

*** Les candidats de « rang 3 »** sont priés d'adresser à la division des personnels l'annexe 3 bis qui vaudra *engagement à préparer le CAFIPEMF option TICE* pour la session ultérieure.

- **Postes spécialisés**

Nota bene : Le décret n°169 du 10 février 2017 a institué le certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (Cappei). Ce certificat se substitue au certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH). Tout personnel titulaire du CAPA-SH est réputé titulaire du Cappei.

Postes	modalités de classement des candidatures sur les postes spécialisés
ULIS écoles, coordonnateur ULIS en collèges et lycées réseaux d'aide, en unités d'enseignement en IME, ITEP, centre médical de rééducation pédiatrique, en SEGPA ou EREA, au SIAAM	cf fiches de postes et classement des candidatures en annexes

Les enseignants sollicitant un ou plusieurs poste(s) spécialisé(s) sont priés d'adresser à la division des personnels l'annexe 3.

Les postes spécialisés qui restent vacants à l'issue de la phase principale du mouvement font l'objet d'un appel à candidature* diffusé avant le déroulement de la phase d'ajustement de juin (cf le calendrier au I.).

* **Nota bene** : Certains postes de coordonnateur ULIS sont « bloqués » dans la phase principale du mouvement car ils sont prioritairement soumis au mouvement des personnes du second degré. Les postes qui ne seront pas pourvus par le second degré seront proposés au personnel du premier degré via l'appel à candidature.

Les postes concernés sont :

- ULIS au lycée professionnel Alexandre Bérard à Ambérieu
- ULIS au collège de l'Albarine à Saint Rambert en Bugey
- ULIS à la section d'enseignement professionnel du lycée Arbez Carmé à Bellignat

ATTENTION : le poste créé au 1^{er} septembre 2019 de coordonnateur ULIS spécialité trouble du spectre autistique (TSA) implanté au collège Saint-Exupéry à Bellegarde sur Valserine fait l'objet d'un appel à candidature spécifique à l'attention des personnels du 1^{er} degré.

- **Postes d'enseignant en unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPEAA)**

Poste	titre requis et modalité d'affectation	code de priorité sur le 2nd accusé de réception
enseignant en unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPEAA) (fiche de poste en annexe)	Titulaire* de la certification éducation nationale "Français Langue seconde" ou "Français Langue Etrangère" y compris les lauréats de la session 2019 (jury académique le 15 mars) > affectation définitive	"20" ou "1"

Une priorité « 1 » est appliquée à l'enseignant qui fait fonction d'enseignant en UPEAA en 2018-2019 et qui a obtenu à titre provisoire ce poste à l'une des phases du mouvement 2018, **si les trois conditions suivantes sont remplies** :

- obtention du poste après la phase principale du mouvement qui était resté vacant à l'issue de celle-ci
- l'enseignant est déclaré admis à la certification de la session 2019 (jury académique le 15 mars 2019).
- l'enseignant sollicite le poste en vœu n°1, n°2 ou n°3.

Les postes en UPEAA qui restent vacants à l'issue de la phase principale du mouvement font l'objet d'un appel à candidature diffusé avant le déroulement de la phase d'ajustement (cf le calendrier au I.).

IV.3 Postes de titulaires remplaçants

Le titulaire remplaçant a pour mission de remplacer un enseignant adjoint qui ne peut assurer son service d'enseignement.

Les emplois de titulaires remplaçants impliquent une nécessaire mobilité géographique (cf les modalités d'exercices présentées ci-après) et une flexibilité/adaptation pédagogique. Ils peuvent ainsi être amenés à effectuer des missions de remplacement en maternelle, en élémentaire, en établissements spécialisés, en EREA, en ULIS école, en ULIS collège.

Il s'agit de postes à **pourvoir à temps complet**.

Les postes de titulaires remplaçants qui sont proposés à chacune des phases du mouvement sont répartis en **trois catégories** :

- **les titulaires remplaçants en zone d'intervention localisée (TR ZIL)** sont rattachés administrativement à une école dans une circonscription donnée pour assurer les remplacements en priorité dans cette circonscription. Afin d'assurer la continuité pédagogique dans le département, le TR ZIL pourra toutefois se voir confier des missions de remplacement en dehors de ce périmètre, en fonction des nécessités du service.

Dans le cadre ordinaire, les missions des TR ZIL sont confiées par les inspecteurs de circonscription.

Nota bene : Ces postes peuvent être demandés par tous les participants en vœu précis, en vœu géographique restreint, ~~en vœu géographique étendu~~, et pour les participants obligatoires également dans le vœu sur la zone infra départementale via le « MUG Remplacement ».

- **les titulaires remplaçants en zone de remplacement départementale (TIT.R.BRIG-SANS SPEC Ou aussi dénommé TR BM congés)** ont une mission de remplacement à vocation départementale. Néanmoins, ils seront prioritairement chargés d'assurer le remplacement des enseignants en congé dans un secteur défini parmi les quatre suivants :

- Gex nord – Gex sud – Bellegarde – Oyonnax
- Ambérieu – Belley
- Bourg 2 – Bourg 3 – Bresse
- La Côtière – Jassans – La Dombes

Les missions des TR ZR sont confiées par le bureau du remplacement de la division des personnels à la DSDEN de l'Ain (ce.ia01-diper-remplacement@ac-lyon.fr).

Nota bene : en raison de l'étendue de leur champ d'action, les postes de TR ZR peuvent être demandés par tous les participants uniquement en vœu précis et pour les participants obligatoires également dans le vœu sur la zone infradépartementale via le « MUG Remplacement ».

- **les titulaires remplaçants chargés d'assurer en priorité le remplacement des enseignants en formation continue relative à l'éducation prioritaire sur la circonscription d'Oyonnax (TR Brigade Formation Continue)**. Néanmoins, afin d'assurer la meilleure continuité pédagogique et du service rendu aux élèves, le TR Brigade Formation Continue pourra se voir confier d'autres remplacements sur le secteur Pays de Gex – Bellegarde – Oyonnax.

Dans le cadre ordinaire, les missions des TR Brigade Formation Continue sont confiées par l'inspecteur de la circonscription d'Oyonnax.

Nota bene : en raison de l'étendue de leur champ d'action, les postes de TR brigade formation continue peuvent être demandés uniquement en vœu précis pour tous les participants et pour les participants obligatoires également dans le vœu sur la zone infradépartementale via le « MUG Remplacement ».

Dans le cadre de la phase principale du mouvement, les écoles de rattachement des TR ZR et des TR Brigade Formation Continue n'apparaissent pas. Celles-ci seront déterminées par le bureau du remplacement une fois le secteur d'intervention défini et après recueil des vœux de regroupements géographiques de l'enseignant dans sa circonscription de rattachement (courant juin/juillet).

Point d'information sur les indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) :

Le point de départ du calcul de l'ISSR sera l'école de rattachement administratif qui figure sur l'arrêté de nomination.

Rappel des dispositions réglementaires prévues par le décret n° 89-0825 du 09/11/1989 modifié **sur les modalités d'attribution de l'ISSR :**

« Seules les journées où s'effectue un remplacement donnent lieu au paiement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement. Les jours non travaillés ne donnent donc pas lieu au versement de cette indemnité. L'affectation au remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée de l'année scolaire (du premier jour de classe des élèves de l'année n au dernier jour de classe des élèves de l'année n+1) n'ouvre pas droit au versement de cette indemnité, quelle que soit la nature du congé ou de la quotité de travail. **Ainsi, lorsqu'une suppléance, commencée au premier jour de classe des élèves se trouve prolongée jusqu'à la fin de l'année scolaire, le versement de l'ISSR s'arrête au début de cette période de prolongation** ».

IV 4. Postes de titulaires de secteur (titulaire secteur puis Zone Sectorielle d'Ajustement)

Les postes de titulaire de secteur (TRS – ZSA) sont appelés dans l'application de gestion (SIAM) « titulaire sur zone sectorielle d'ajustement »).

Le poste de titulaire de secteur est un poste entier qui permet une affectation à titre définitif sur une circonscription. L'enseignant obtenant un poste de TRS pourra choisir lors de la phase d'ajustement, pour son affectation 2019-2020, soit un poste entier provisoire, soit un poste fractionné composé de décharges de service et de complément de temps partiels.

Ce type de poste est conciliable avec l'exercice des fonctions à temps partiel.

Modalités appliquées à l'issue de l'obtention du TRS dans la phase principale du mouvement :

Après l'obtention du poste de TRS dans la phase principale du mouvement, l'enseignant participe à la phase d'ajustement (correspondant à l'année d'obtention du poste de TRS de ce même mouvement) et « choisit » un poste parmi ceux proposés **dans la circonscription qu'il a obtenue**. Les TRS procèdent au choix de leur poste avant tous les autres participants de la phase d'ajustement. Dans la situation où sont nommés plusieurs TRS sur une même circonscription, leur rang de passage pour le choix du poste est défini par leur barème (le plus fort barème choisit en premier).

Fonctionnement de l'attribution du poste qui sera occupé pour chaque année scolaire suivante :

A l'issue de chaque année d'exercice sur le poste, la division des personnels informe l'inspecteur de l'éducation nationale auquel est rattaché le poste occupé et l'enseignant des possibilités de reconduction de l'affectation pour l'année suivante. Les cas de figure possibles sont :

- le poste est reconductible dans sa totalité : sauf indication contraire de l'inspecteur de l'éducation nationale, ce dernier est reconduit sur le même poste.
- le poste est partiellement reconductible : c'est le cas, par exemple, de la « disparition » d'un ou de plusieurs complément(s) de service lié(s) à un temps partiel d'un enseignant titulaire.
La partie reconductible du poste est alors complétée par la division des personnels en lien avec l'inspecteur de l'éducation nationale.

Nota bene : Ces postes peuvent être demandés par tous les participants en vœu précis, ~~en~~ **vœu géographique étendu** et pour les participants obligatoires également dans le vœu dit « sur la zone infradépartementale » via le « MUG enseignants ».

V. TYPES DE VŒUX ET MODALITES DE SAISIE DES VŒUX DANS LE CADRE DE LA PHASE PRINCIPALE DU MOUVEMENT

V.1 Les types de vœux

V.1.1 Les vœux précis

- **Fonctionnement :**

Le principe est le suivant : formuler un vœu sur un type de poste dans une école permet de « candidater » sur l'ensemble des postes de ce type existant dans cette école.

Exemples :

- Le vœu « adjoint élémentaire » de l'école Val Revermont signifie candidater sur les 7 postes de niveau élémentaire de cette école.
 - le vœu « TR BM FC(remplacement formation continue en REP+) » signifie candidater sur les 9 postes de ce type existants.
 - le vœu « TR BM (TR ZR) de la circonscription de Bourg 3 » signifie candidater sur les 10 postes de TR ZR existants sur cette circonscription.
- **Spécificités des vœux sur les postes d'adjoint en école primaire et en éducation prioritaire**

Les enseignants en école primaire exercent leurs missions soit en classe maternelle, soit en classe élémentaire.

Les postes d'adjoint existants dans les écoles en réseau d'éducation prioritaire (REP et REP+) sont :

- Les postes de niveau élémentaire (ECEL, CHAM, CHAV et DCOM)
- Les postes de niveau CP (CP12)
- Les postes de niveau CE1 (CE12)

Ces trois types de postes sont des équivalents des postes d'adjoint élémentaire.

La liste des écoles en REP et REP + ayant des classes de CP et de CE1 dédoublés est présentée en annexe.

Les enseignants intéressés sont invités, selon les postes visés, à contacter l'inspection de la circonscription d'Oyonnax ou de Belley afin d'obtenir de plus amples informations relatives à l'organisation dans ces écoles.

ATTENTION : les enseignants qui obtiennent un poste d'adjoint dans une école primaire ou en éducation prioritaire sont susceptibles d'exercer sur tout niveau de classe. En effet, la répartition des niveaux d'enseignement relève de la responsabilité du directeur, après avis du conseil des maîtres. Ainsi, pour candidater sur l'ensemble des postes dans ces écoles, il est recommandé de saisir chacun des types de vœux.

Aucune contestation ne pourra être prise en compte pour ce motif.

- **Spécificités des vœux sur les postes situés dans les écoles fonctionnant en regroupement pédagogique intercommunal (R.P.I) (liste en annexe)**

Des spécificités ou caractéristiques particulières inhérentes à ces postes peuvent exister : surveillance d'élèves, arrivée de cars, restaurant scolaire, horaires, mais aussi une répartition des classes différente des lieux d'implantation géographique des postes qui aura été adoptée localement.

De ce fait, le lieu où s'effectuera le service d'enseignement pourra être différent du lieu sollicité dans le cadre du mouvement.

Il appartient au postulant de prendre connaissance de ces sujétions auprès de l'inspecteur de la circonscription et des directeurs d'école. La candidature implique l'acceptation des conditions de fonctionnement.

V.1.2 Les vœux géographiques et les vœux larges

A NOTER : Il est conseillé aux enseignants de solliciter au moins un vœu précis avant leur vœu géographique (qui nécessairement se situera au sein de la zone géographique souhaitée). Avec la présence de ce vœu dit « indicatif », l'algorithme traitera le vœu géographique de manière à attribuer au participant un poste vacant géographiquement le plus proche possible de ce vœu indicatif.

Un vœu formulé sur un regroupement géographique signifie pouvoir obtenir tous les postes d'une même nature (voir ci-après les différentes natures de poste) situé à l'intérieur de la zone concernée.

V.1.2.1 Les vœux géographiques proposés à tous les participants

Les regroupements géographiques « restreints » : liste et carte en annexe

A titre exemple, en faisant un vœu « enseignant classe préélémentaire/maternelle » du regroupement géographique restreint « 2R », l'enseignant candidate sur tous les postes d'adjoints en classe maternelle des écoles (maternelle et primaire) existantes dans ce regroupement.

Chaque «regroupement géographique » restreint permet la saisie des vœux géographiques suivants :

- vœu géographique « enseignant en classe préélémentaire/maternelle » (ECMA)
 - exemple : en faisant ce vœu, l'enseignant candidate sur tous les postes en maternelle des écoles primaires et maternelle du regroupement géographique 8R (zone violette)
- vœu « enseignant en classe élémentaire »
- vœu « enseignant en CP12 » uniquement sur les regroupements comprenant des écoles en éducation prioritaire
- vœu « enseignant en CE12 » uniquement sur les regroupements comprenant des écoles en éducation prioritaire
- ~~— vœu « décharge de direction entière (DCOM à 100%)~~
- vœu « titulaire remplaçant ZIL »

V.1.2.2 Les vœux larges pour les participants obligatoires : les zones infra départementales (correspondant chacune à une « circonscription » (carte en annexe))

Les zones infra départementales du département de l'Ain sont délimitées aux circonscriptions.

PARTICULARITES

Les postes relevant des écoles implantées sur la commune Valsershône (ex Chatillon en Michaille, Lancrans et Bellegarde) sont exclus de la zone infra départementale « Bellegarde ». Ces postes peuvent donc être sollicités uniquement dans le cadre de la saisie libre des vœux : **en vœux précis uniquement.**

Les postes relevant des écoles implantées sur la commune de Bourg en Bresse sont exclus des zones infra départementales « Bourg 2 » et « Bourg 3 ». Ces postes peuvent donc être sollicités uniquement dans le cadre de la saisie libre des vœux : soit en vœux précis, **soit via le regroupement géographique restreint 22 R.**

V.2 Modalités de saisie des vœux

V.2.1 pour les participants facultatifs

Le nombre maximal de vœux saisissable est de **40**.

Les enseignants peuvent émettre, à leur convenance, des vœux géographiques « restreints » et des vœux précis.

V.2.2 pour les participants obligatoires

Pour les participants obligatoires, l'algorithme examine toujours prioritairement les vœux formulés dans les « 40 vœux possibles » avant ceux formulés au titre des vœux larges.

1^{er} étape

Saisie obligatoire d'au moins un vœu large (terme visible sur l'écran de saisie des vœux), c'est-à-dire un vœu sur une zone infra départementale : soit à minima une circonscription choisie, sur un maximum de 12 circonscriptions (Hors ASH).

Pour chaque vœu formulé sur une « **zone infra départementale** », l'enseignant devra renseigner également un Moyen d'Unité de Gestion (MUG) parmi les 2 suivants :

- MUG enseignants : tout poste d'adjoint en élémentaire ou maternelle (ECEL, CP12, CE12, chargé d'école ou dit direction 1 classe, CHAM, CHAV, décharge de direction entière, décharge de maître formateur entière, titulaire de secteur)
- MUG remplacement : tout poste de titulaire remplaçant (TR ZIL, TR ZR, TR Brigade formation continue en éducation prioritaire).

Les enseignants qui souhaitent favoriser une circonscription sont invités à décliner les deux MUGs sur la zone infra départementale souhaitée, et à formuler, dans la liste des « 40 vœux possible » un vœu précis dit indicatif (cf.V.1.2).

2^{ème} étape

Saisie libre de vœux précis et géographiques « restreints » dans un maximum de 40.

PRECISIONS COMPLEMENTAIRES SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ALGORITHME POUR LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES : l'algorithme examine toujours prioritairement les vœux formulés dans l'écran des vœux « libres (liste des 40 vœux maximum), avant ceux des vœux « larges ».

VI- LES ELEMENTS DE BAREME

Le classement des candidats sur un **poste sans spécialité** (ne requérant ni titre ni inscription sur une liste d'aptitude) s'établit directement en fonction de leur barème.

Le classement des candidats sur un **poste à exigences particulières** (cf au IV.2.) s'établit en premier lieu en fonction du profil de l'enseignant (priorité au détenteur du titre et/ou inscrit sur la liste d'aptitude) puis entre les candidats de même profil en fonction du barème.

Les enseignants disposant d'un même barème sont départagés d'abord par leur ancienneté générale de service (AGS, priorité à celui ayant l'AGS la plus élevée) puis par leur âge (priorité au plus âgé).

VI.1 Les priorités légales issues de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et du décret n°2018-303 du 25 avril 2018

La prise en compte d'une situation de handicap

La circulaire départementale du 6 décembre 2018 a prévu les modalités de demande de prise en compte de ces situations.

Les personnels entrant dans le champ d'application du dispositif prévu par la circulaire susnommée se verront attribuer une bonification de 10 points au barème.

En dehors de la majoration de barème qui leur est attribuée, les règles générales du mouvement édictées dans la présente circulaire s'appliquent à ces personnels de la même manière qu'à tout autre personnel.

Les enseignants en mesure de carte scolaire

Les enseignants affectés à titre définitif dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ont été informés par un courrier personnalisé envoyé sur leur adresse électronique professionnelle (@ac-lyon.fr).

Afin d'étudier l'attribution des bonifications conformément à ses vœux et aux règles énoncées ci-après, l'enseignant adressera **l'annexe 3** complétée à la **division des personnels au plus tard le 15 avril 2019**.

ATTENTION : les majorations sont valables uniquement pour l'année du mouvement en cours. Elles s'appliquent pour la phase principale ainsi que pour la phase d'ajustement du mouvement (juin et juillet).

Modalités pour la désignation de l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire

Si aucun poste n'est vacant dans l'école, l'enseignant qui a la plus faible ancienneté dans le poste sera touché par la mesure de carte scolaire.

Les enseignants qui ont été affectés dans l'école à la suite d'une mesure de carte scolaire conservent l'ancienneté acquise dans le poste précédent.

A ancienneté égale dans le poste, c'est l'enseignant qui totalise l'ancienneté générale de services (AGS) la plus faible qui est désigné ; à AGS égale, l'enseignant le plus jeune sera concerné par la mesure de carte scolaire.

Lorsqu'une mesure de carte scolaire intervient sur un poste d'adjoint dans les écoles primaires, c'est le dernier enseignant nommé dans l'école qui est concerné par la mesure, quel que soit le niveau d'enseignement.

Si un autre enseignant de l'école se porte volontaire pour quitter son poste et que l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire souhaite rester dans l'école, les deux enseignants devront adresser **au plus tard le 8 avril 2019** à la division des personnels un **courrier commun** explicitant leur accord mutuel.

Formulation des vœux et bonifications attribuées : cf modalités en annexe

Les vœux bénéficieront d'un dispositif particulier de bonifications.



Les enseignants concernés formuleront leurs vœux dans l'ordre des rangs indiqués sous peine de ne pas bénéficier des bonifications.

Les personnels ont le choix de formuler des vœux bénéficiaires des priorités/bonifications seulement pour une partie des rangs proposés, mais **obligatoirement dans l'ordre croissant**. Par exemple, il est possible de solliciter uniquement des vœux du rang 1 au rang 3.

Il est possible de formuler, à n'importe quel rang, un ou plusieurs vœux n'ouvrant pas droit aux bonifications. Ces vœux seront alors étudiés dans le cadre des règles communes du barème.

Les règles d'attribution des priorités s'appliquent indifféremment sur un poste d'enseignant de classe élémentaire et de classe maternelle, c'est-à-dire quelle que soit la spécialité (ECEL, CP12, CE12, DCOM à 100%, CHAM, CHAV ou ECMA) du poste supportant la mesure de carte. Ainsi, par exemple, pour le rang 1, l'obligation de solliciter au moins un poste dans l'école d'origine : si celle-ci est une école primaire, l'enseignant doit saisir (au minimum) un vœu d'enseignant de classe élémentaire ou un vœu d'enseignant de classe maternelle. Il peut également saisir les deux vœux et bénéficiera de la priorité absolue sur ces deux vœux.

Le rapprochement de conjoints (RC) et le rapprochement avec le détenteur de l'Autorité Parentale Conjointe (APC) dans l'intérêt de l'enfant

Les conditions cumulatives et communes requises à l'attribution de points concernant la situation professionnelle des conjoints (RC) ou parents (APC) :

- être affecté dans le département de l'Ain au plus tard au 1^{er} septembre 2018
- l'activité professionnelle du conjoint (RC) ou la résidence privée de l'ex- conjoint (APC) doivent se trouver dans l'académie de Lyon (départements : 01, 69, 42) ou dans une commune limitrophe du département de l'Ain (départements : 71, 39, 73, 74, 38).
- Cf annexe 10 : liste des communes limitrophes

Les conditions relatives au trajet * simulé le 6 mai 2019 à 7h30 – itinéraire Mappy, trajet le plus court en évitant les péages :

- trajet d'une durée minimale d'une heure
OU
- trajet d'une distance minimale de 60 kilomètres

*Trajet entre les communes des résidences professionnelles des conjoints pour le RC, et entre la commune de résidence professionnelle de l'enseignant et la résidence privée de l'ex- conjoint pour l'APC.

La résidence professionnelle de l'enseignant retenue sera :

- l'école d'affectation de l'année scolaire 2018-2019, le cas échéant, l'établissement principal d'affectation (cf l'arrêté d'affectation) pour les enseignants sur poste fractionné.
- l'établissement de rattachement administratif pour les enseignants affectés sur un poste de titulaire remplaçant

Conditions spécifiques à la nature de chaque demande et pièces justificatives spécifiques à fournir :

Pour le rapprochement de conjoints :

- être dans l'une des situations familiale et/ou civile suivantes :
 - marié ou pacsé
 - ✓ fournir un extrait d'acte de naissance de moins de 6 mois de l'un des deux conjoints
 - en couple avec enfant(s) à charge de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2019
 - ✓ fournir une attestation de la CAF
 - ✓ fournir l'extrait d'acte de naissance de l'enfant
- l'activité professionnelle du conjoint
 - contrat à durée déterminée ou indéterminée
 - ✓ Fournir une attestation de moins de 6 mois de l'employeur stipulant la date d'entrée, le lieu précis d'exercice et la date de fin de contrat, le cas échéant, ou le(s) contrats de travail accompagné(s) d'une copie du dernier bulletin de salaire.
 - auto entrepreneur ou indépendant
 - ✓ fournir une déclaration RSI et l'avis d'impôt sur le revenu

- profession libérale
 - ✓ fournir une attestation URSSAF ou l'immatriculation au R.C.S

Pour l'autorité parentale conjointe :

- avoir au moins un enfant âgé de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019
- justifier de la situation de séparation
 - ✓ fournir une décision judiciaire ou une attestation sur l'honneur des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visites ou d'organisation de l'hébergement précisant la date effective de la séparation.
 - ✓ Fournir un justificatif de domicile de moins de 6 mois de l'ex-conjoint (quittance de loyer, EDF, taxe d'habitation...)

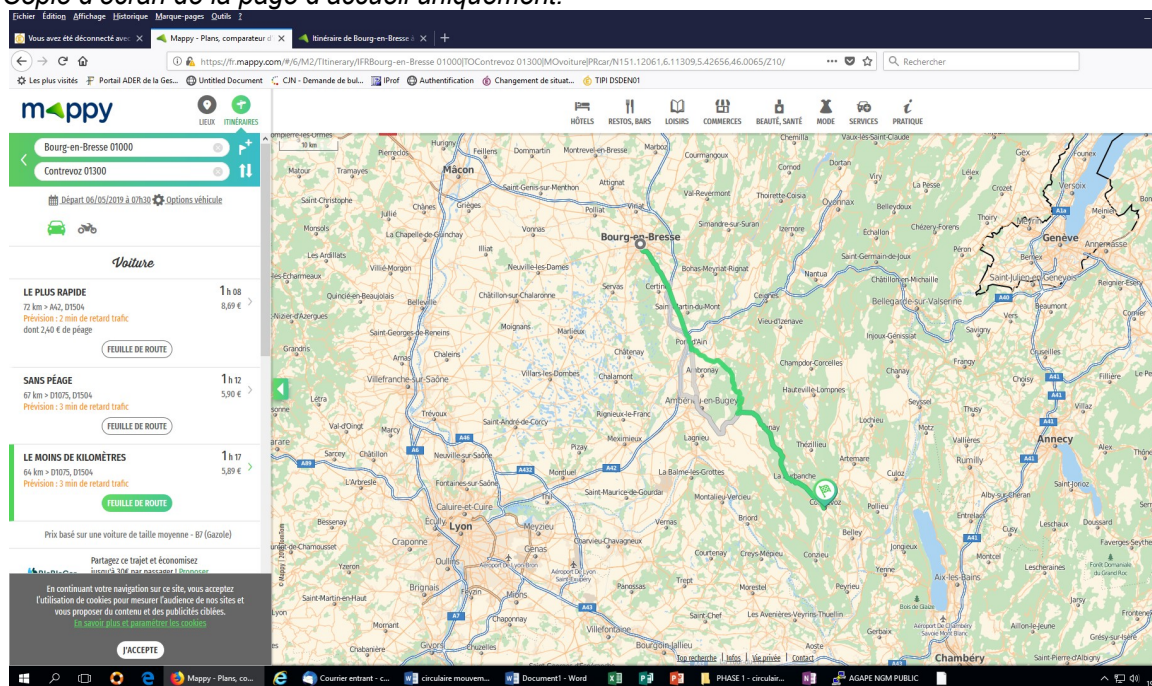
Conditions spécifiques pour les enseignants avec une situation de congé parental :

Ouvrent droit à l'attribution de la bonification, les demandes des enseignants assurant une période minimale d'activité effective de 5 mois entre le 1^{er} septembre 2018 et le 5 juillet 2019.

Modalités de la demande de bonification :

Bonification à la demande de l'agent, uniquement par voie électronique, à l'aide de l'annexe 3 accompagnée des justificatifs mentionnés ainsi que les copies d'écrans « mappy » correspondant au trajet. Il sera accusé réception de votre demande.

Copie d'écran de la page d'accueil uniquement.



La date limite d'envoi des dossiers complets est fixée au 15 avril 2019.

La division des personnels est à l'écoute des enseignants pour tout besoin de complément d'information en amont de l'envoi des pièces.

Les dossiers incomplets et non reçus dans le délai imparti ne seront pas instruits.

Bonification de point au barème accordée, pour une situation de RC ou d'APC dont la résidence se situe dans l'Ain : 6 points accordés sur les vœux (précis ou géographiques) portant sur les écoles implantées dans le regroupement géographique restreint dans lequel est située la résidence professionnelle du conjoint (RC) ou de la résidence privée de l'ex-conjoint (APC). Ces vœux seront saisis en premiers vœux (vœu n°1 et suivants le cas échéant).

Bonification de point au barème accordée, pour une situation de RC ou d'APC dont la résidence se situe dans le département du Rhône ou de la Loire : 6 points accordés après l'étude des situations en appréciant la cohérence des vœux avec le lieu du RC ou de l'APC. Ces vœux seront saisis en premiers vœux (vœu n°1 et suivants le cas échéant).

Bonification de point au barème accordée pour une situation de RC ou d'APC dont la résidence se situe dans un département limitrophe de l'Ain : 6 points sur les vœux (précis et géographiques) portant sur les écoles implantées dans le(s) regroupement(s) géographique(s) restreint(s) limitrophe(s) à la commune* de résidence professionnelle du conjoint (RC) ou de la résidence privée de l'ex- conjoint (APC) ; Ces vœux seront saisis en premiers vœux (vœu n°1 et suivants le cas échéant).

*rappel : commune obligatoirement limitrophe au département de l'Ain.

Ces points seront inscrits sur le 2^{ème} accusé de réception.

Enseignants justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnels

➤ **L'ancienneté générale de service** valorisée au 31 décembre 2018
2 points par an, 2/12 par mois, 2/360 par jour.

>Les points sont attribués de manière automatisée.

Enseignants exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement

➤ **Le dispositif « Ancienneté dans le poste »**

L'enseignant concerné par le dispositif est prié d'envoyer l'annexe 3 par voie électronique uniquement à la division des personnels, au plus tard le lundi 15 avril.

Il appartiendra à l'enseignant de vérifier l'attribution des points auxquels il pense pouvoir prétendre. Cette vérification s'opérera au moyen du second accusé réception de sa participation au mouvement, envoyé sur lprof durant la deuxième quinzaine d'avril. Le cas échéant, les points seront visibles sur l'accusé réception, soit dans les éléments de barème de base, soit dans la colonne PS 1.

Toute demande ou contestation sera formulé dans I-Prof à votre gestionnaire individuelle au plus tard le jeudi 25 avril.

Les personnels concernés par le dispositif doivent être affectés sur les circonscriptions suivantes :

**Oyonnax,
Bellegarde,
Pays de Gex nord
Pays de Gex sud**

Les affectations sont recevables au titre de l'ancienneté dans le poste qu'elles aient été prononcées :

- sur une seule ou plusieurs de ces circonscriptions,
- à titre définitif ou à titre provisoire (l'année de stagiaire est comptabilisée)
- sur un même poste ou sur des postes différents

Nota bene : les affectations sur les postes de titulaire remplaçant en zone départementale d'ajustement ou sur un poste rattaché à la circonscription de l'ASH sont recevables à la condition que l'école de rattachement et/ou l'implantation géographique de l'établissement soi(en)t située(s) sur une des quatre circonscriptions.

POINTS attribués :

- **3 années d'affectation : 6 points,**
- **4 années d'affectation : 6.5 points,**
- **5 années d'affectation et plus : 7 points**

Exemples :

Année	modalité	circonscription
2014-2015	PRO	Oyonnax
2015-2016	PRO	Gex Nord
2016-2017	PRO	Gex Sud
2017-2018	TPD	Gex Sud
2018-2019	TPD	Oyonnax
Nombre de points accordés : 7		

Année	Ecole	Modalité	Circonscription
2016-2017	E.P.PU Maillat	PRO	Bellegarde
2017-2018	E.P.PU Seyssel	TPD	Bellegarde
2018-2019	E.P.PU Echallon	TPD	Oyonnax
Nombre de points accordés : 6			

Situations particulières :

Toute période de **disponibilité ou de détachement** interrompt le calcul des années au titre du dispositif.

Exemples :

- un enseignant affecté depuis septembre 2014 sur la circonscription d'Oyonnax, avec une interruption de ses fonctions en 2015-2016 car placé en disponibilité, bénéficiera de 6 points lors du mouvement 2019. Le décompte débute à compter du 1/09/2016, les années 2014-2015 et 2015-2016 ne sont pas prises en compte.
- l'enseignant en disponibilité en 2018-2019 ne bénéficie d'aucun point lors du mouvement 2019.

Toute période de congé parental n'entraîne aucune conséquence sur le mode de calcul d'attribution des points.

VI.2 Les autres critères de barème

La prise en compte d'une situation exceptionnelle à caractère médical ou d'une situation sociale d'une extrême gravité

La circulaire départementale du 6 décembre 2018 a prévu les modalités de demande de prise en compte de ces situations.

Les personnels entrant dans le champ d'application du dispositif prévu par la circulaire susnommée se verront attribuer 5 points de bonifications au barème.

En dehors de la majoration de barème qui leur est attribuée, les règles générales du mouvement édictées dans la présente circulaire s'appliquent à ces personnels de la même manière qu'à tout autre personnel

La prise en compte des enfants

Attribution de 0,50 point par enfant de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2019, né au plus tard le 31 mars 2019. L'acte de naissance doit être transmis **auprès de la gestionnaire individuelle avant le 8 avril**.

Enseignant réintégrant au 1^{er} septembre 2019 après un congé parental

Modalité de la demande :

Cela concerne l'enseignant qui a été titulaire à titre définitif d'un poste et qui l'a « perdu » du fait d'un renouvellement de son congé parental.

Une étude individualisée est faite pour l'attribution d'une bonification de barème de 5 points afin d'aider l'enseignant à obtenir un poste géographiquement proche de son poste initial.

Envoyer l'annexe 3 par voie électronique (ce.ia01-diper@ac-lyon.fr) à l'attention de Madame Cordier, au plus tard **le 15 avril**.

Enseignant en situation de « parent isolé »

Modalité de la demande :

Dans l'intérêt de l'enfant à charge, l'enseignant qui est « parent isolé » (veuf(ve) ou détenteur unique de l'autorité parentale) bénéficiera d'une bonification de barème de 5 points.

Envoyer le justificatif officiel de la détention unique de l'autorité parentale (attestation CAF ou pôle emploi, décision de justice, extrait acte de naissance de l'enfant) et l'annexe 3 dans I-Prof à votre gestionnaire individuelle au plus tard le 15 avril.

VI.3 NOUVEAUTE : Bonification de barème pour réitération du premier vœu

A partir du mouvement 2019, le premier vœu effectué dans les « 40 vœux » possible sera « historisé ». Une bonification sera déclenchée à compter de la deuxième participation pour les candidats formulant chaque année, le même vœu n°1, que ce vœu soit précis ou qu'il corresponde à un vœu géographique.

Tout changement dans l'intitulé du vœu n°1, ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu 1 l'année précédente déclenchera automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

La valeur de cette bonification sera définie dans le cadre de la préparation du mouvement 2020, mouvement à compter duquel la bonification s'appliquera.

VII- LES MODALITES TECHNIQUES DE LA PHASE PRINCIPALE DU MOUVEMENT

La saisie des vœux est effectuée dans I-prof, via le service « système informatique d'aide pour les mutations » (SIAM).

VII-1 La connexion, l'identification, la saisie des vœux

La connexion d'un enseignant en activité dans l'Ain au moment de la participation s'effectuera sur l'adresse : <https://portail.ac-lyon.fr/arena> - I-Prof.

Nota bene : Les informations ci-dessous écrites en italique signifient qu'elles sont présentées sous le même libellé dans les écrans que visualiseront les participants.

Pour l'enseignant en activité dans un autre département au moment de la participation : la connexion à utiliser sera celle du département d'exercice de l'année scolaire en cours. L'accès à SIAM les dirigera de manière automatique vers le mouvement du département de l'Ain.

Pour accéder aux courriers relatifs au mouvement, la connexion s'effectuera sur l'application I-prof de l'Ain (identifiants envoyés aux personnels concernés par la division des personnels courant mars).

Lors de l'identification : l'identifiant est généralement la 1^{ère} lettre du prénom suivie du nom, sans espace.

Le mot de passe, s'il n'a jamais été utilisé ou modifié est le NUMEN.

Si le mot de passe a été modifié et/ou perdu, contacter **le guichet unique : 04 72 80 64 88.**

Pour l'accès à l'ensemble des informations relatives au mouvement, à l'arrivée sur l'application ARENA :

- cliquer sur « *gestion des personnels* »
- cliquer sur « *I-prof Enseignant* »
- cliquer sur *SIAM*, puis sur « *phase intra départementale* »

L'accès est donné à :

- *la consultation de la circulaire départementale*
- *la consultation des postes mis au mouvement (recherche par type de poste, type de vœu, nature de support et spécialité)*
- *la demande de mutation*
- *résultat de la demande de mutation*

Pour participer au mouvement, cliquer sur « demande de mutation ».

Cet écran vous permet de créer, consulter, modifier et/ou supprimer votre demande de mutation.

Nota bene : la suppression n'est pas ouverte aux participants obligatoires.

Il faut cliquer sur « ajouter un vœu »

Précisions complémentaires pour la saisie des vœux par les participants obligatoires :

- Après avoir cliqué sur « la demande de mutation », l'enseignant accède à un écran par lequel il formulera d'abord au moins un vœu large (zone infra départementale qui correspond dans l'Ain à une circonscription, en cliquant sur « ajouter un vœu large ») puis ensuite des vœux précis et/ou géographiques (de 1 à 40 vœux maximum, en cliquant sur « ajouter un vœu »).

Rappel sur la modalité de saisie d'un vœu large : renseigner dans le menu déroulant la zone infra départementale et le MUG associé souhaité.

Par exemple, si le participant souhaite solliciter les deux MUG pour une même zone infra départementale, il devra ajouter un autre vœu large, ce qui lui constituera donc deux vœux larges.

Visualisation des vœux :

Un récapitulatif des vœux formulés est exportable au format PDF (fonctionnalité proposée en bas de l'écran).

Le participant visualise tous les vœux qu'il a formulés au fur et à mesure de sa saisie. Il peut interagir au travers de cet écran pour modifier des vœux, supprimer des vœux, ordonner ses vœux.

VII-2 Les accusés de réception (AR) de la participation

Le 1^{er} accusé de réception de la participation à la phase principale du mouvement sera expédié **lundi 15 avril** dans votre messagerie **I-Prof** (depuis la connexion de l'académie de Lyon), accessible par tous les participants.

Il atteste de la participation effective à cette phase du mouvement et ne doit pas être renvoyé à la division des personnels.

Il présentera :

- la liste des vœux formulés

L'annulation de la participation est permise uniquement aux enseignants dont la participation est facultative, c'est-à-dire pour ceux étant déjà titulaires d'un poste.

Les demandes d'annulation seront formulées par l'envoi d'un **courrier dans I-Prof** au gestionnaire individuel **au plus tard le jeudi 18 avril, délai de rigueur.**

Un second accusé de réception sera adressé dans I-Prof entre le 23 et le 24 avril 2019. Sur celui-ci seront visibles l'ensemble des bonifications et priorités appliquées aux vœux des personnels conformément aux dispositions prévues par la circulaire.

Toute demande d'explications ou de contestations relative au barème arrêté et aux priorités attribuées sera adressée **au plus tard le jeudi 25 avril dans I-Prof** au gestionnaire individuel.

Une réponse sera apportée aux seules questions ne trouvant pas de réponses explicites dans la présente circulaire.

Toute demande parvenue au-delà de la date limite ne sera pas traitée.

VII-3 La consultation du résultat de la phase principale du mouvement

Examen des propositions de nominations par la commission administrative paritaire départementale (CAPD) : **deuxième quinzaine de mai 2019.**

Après la tenue de la CAPD, le résultat sera consultable sur I-Prof au chemin suivant : SIAM / phase intra départementale / résultat de la demande de mutation

Seul l'arrêté d'affectation qui sera transmis ultérieurement officialisera la nomination.

Aucun résultat ne sera donné par téléphone ou par courrier électronique.

VIII- LE PROCES-VERBAL D'INSTALLATION ET LES FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE

Le procès-verbal de l'arrêté de nomination sera établi pour le jour de la rentrée et devra être transmis dans les plus brefs délais à la division des personnels. Cette pièce atteste que l'enseignant a bien pris ses fonctions sur le poste où il a été nommé. Elle est indispensable pour garantir la mise en paiement du traitement des entrants dans le département, ainsi que pour garantir le versement des indemnités, bonifications, nouvelle bonification indiciaire et zone de résidence.

Tout instituteur nommé sur un poste doit faire signer par le Maire de la commune son procès-verbal d'installation. L'obtention d'un vœu vaut engagement d'accepter le poste et ses modalités. Les instituteurs titulaires remplaçants s'adresseront au Maire de la commune de leur résidence administrative mentionnée sur l'arrêté de nomination.

Les professeurs des écoles n'ont pas à être installés par le Maire puisqu'ils n'ont pas droit à l'IRL.

Conformément aux dispositions figurant sur les arrêtés d'affectation, les enseignants qui peuvent bénéficier du remboursement des frais de changement de résidence devront prendre contact avec la division des affaires générales et financières (DAGEFI) de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ain, par courrier, dans un délai d'un an.

Nota bene : les instituteurs qui percevaient l'IRL pendant l'année scolaire 2018-2019 et qui seront logées au 1^{er} septembre 2019 voudront bien adresser à la Division des personnels un courrier afin que le versement de l'IRL soit stoppé. Cette procédure évitera qu'un ordre de reversement soit émis par la suite.

Je vous remercie de bien vouloir porter une attention particulière à ces instructions qui faciliteront le bon déroulement des opérations du mouvement départemental annuel.



Marilyne Rémer